

AVENANT N°2 A L'AP-2024-0108 PORTANT REGLEMENTATION

DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR STOP

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants et R.415-6 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2024-0108 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par stop ;

Considérant les aménagements de la rue Charles Macé transformant cette voie en voie à sens unique en zone 30 dans le sens rue de l'Abbé Brémond vers boulevard Alsace Lorraine ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'instaurer un régime de priorité par STOP de la rue Charles Macé débouchant sur le boulevard Alsace Lorraine ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de supprimer le régime de priorité par STOP de la rue Charles Macé débouchant sur la rue de l'Abbé Brémond ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté N°AP-2024-0108 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0108 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par STOP est modifiée comme suit :

Suppression de la ligne :

VOIE DISPOSANT D'UN STOP	DEBOUCHANT SUR LA VOIE PRIORITAIRE
Macé (R Charles)	Brémond (R de l'Abbé)

Rajout de la voie suivante :

VOIE DISPOSANT D'UN STOP	DEBOUCHANT SUR LA VOIE PRIORITAIRE
Macé (R Charles)	Alsace Lorraine (Bd d')

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire dite « STOP » par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 06 novembre 2024

Fait à Pau, le 05 novembre 2024

